



FAQ sur le scrutin de liste pour les communes de moins de 1 000 habitants (Attention cette note ne concerne pas les communes de 1 000 habitants et plus)

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a été publiée. Par conséquent, lors des prochaines élections municipales, c'est bien le scrutin de liste qui s'appliquera dans les communes y compris celles de moins de 1 000 habitants.

Qu'est-ce que cela implique ? On vous explique tout !

Quel est ce « nouveau » scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants ?

À quelques exceptions près, les communes de moins de 1 000 habitants vont être soumises aux mêmes règles que celles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Comment constituer une liste de candidats ?

En principe, chaque liste de candidats devra comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et jusqu'à 2 noms supplémentaires.

Mais la loi prévoit que, pour les seules communes de moins de 1 000 habitants, chaque liste de candidats sera réputée complète si elle comporte jusqu'à 2 candidats de moins que l'effectif légal du conseil municipal (article L. 252 du Code électoral).

Strate démographique	Effectif légal du conseil municipal	Nombre minimum de candidats	Nombre maximum de candidats
Moins de 100 habitants	7	5	9
De 100 à 499 habitants	11	9	13
De 500 à 999 habitants	15	13	17

Le système de liste (surnuméraire) apporte des solutions lorsqu'un conseiller municipal démissionne ou que le poste devient vacant pour tout autre motif.

Ainsi, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer automatiquement le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant (article L. 258 du Code électoral).

Comment garantir la parité dans la liste des candidats aux élections municipales ?

Chaque liste de candidats devra comporter :

- Au minimum, 5, 9 ou 13 candidats selon la strate démographique de la commune
- Au maximum 9, 13 ou 17 candidats selon la strate démographique de la commune
- Une alternance entre homme et femme

Exemples pour une commune de moins de 100 habitants

Ordre de présentation	Sexe
1	Homme
2	Femme
3	Homme
4	Femme
5	Homme
6	Femme
7	Homme
8	Femme
9	Homme

Ordre de présentation	Sexe
1	Femme
2	Homme
3	Femme
4	Homme
5	Femme
6	Homme
7	Femme
8	Homme
9	Femme

	Nombre minimal de candidats
	Effectif légal du conseil municipal
	Candidat(s) supplémentaire(s)

Dans le 1^{er} scénario, la liste de candidats devra comporter, au minimum, 3 hommes et 2 femmes.
 Dans le 2nd scénario, la liste de candidats devra comporter, au minimum, 3 femmes et 2 hommes.

Comment se déroule le scrutin ?

 **IMPORTANT** : aux prochaines élections, la participation minimale de 25% des électeurs pour valider une élection au premier tour ne sera plus applicable dans les communes de moins de 1 000 habitants.

1^{er} scénario : une seule liste de candidats est déposée

Si la seule liste déposée est complète, elle obtiendra automatiquement la totalité des sièges au conseil municipal. Si cette liste est incomplète, elle obtiendra autant de sièges que de candidats, les sièges non pourvus restant vacants. Il ne sera pas organisé de second tour pour compléter le conseil.

2^{ème} scénario : plusieurs listes de candidats sont déposées et une liste obtient la majorité absolue au premier tour

Si la liste obtient la majorité absolue dès le premier tour, elle obtient automatiquement la moitié des sièges à pourvoir. Le reste des sièges est réparti entre toutes les listes (y compris la liste ayant obtenu la moitié des sièges) ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, selon la règle proportionnelle de la plus forte moyenne.

Exemple de règle proportionnelle de la plus forte moyenne

Population : 263 habitants

Seuil de 5% : 6 voix minimum pour accéder au second tour

Suffrages exprimés : 115

Sièges à pourvoir : 11

Liste A obtient 80 voix -> 69.6%

Liste B obtient 35 voix -> 30.4 %

Liste A obtient la prime majoritaire (la moitié des sièges arrondi au supérieur) -> 6 sièges

Ensuite, on calcule le quotient électoral (nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges restant à pourvoir) : $115 / (11 - 6)$ soit $115 / 5 = 23$

Chaque liste ayant atteint 23 obtient un siège.

Liste A : $80 / 23 = 3,4$ -> 3 sièges supplémentaires

Liste B : $35 / 23 = 1,5$ -> 1 siège

$11 - 6 - 3 - 1 = 1$ -> Il reste encore un siège à pourvoir. On applique alors la règle de la plus forte moyenne.

$80 / (\text{sièges obtenus par le quotient électoral} + 1 \text{ siège fictif})$ soit $80 / (3 + 1) = 20$

$35 / (\text{sièges obtenus par le quotient électoral} + 1 \text{ siège fictif})$ soit $35 / (1 + 1) = 17,5$

Le dernier siège est attribué à la Liste A.

Résultats :

La liste A obtient 10 sièges ($6 + 3 + 1$)

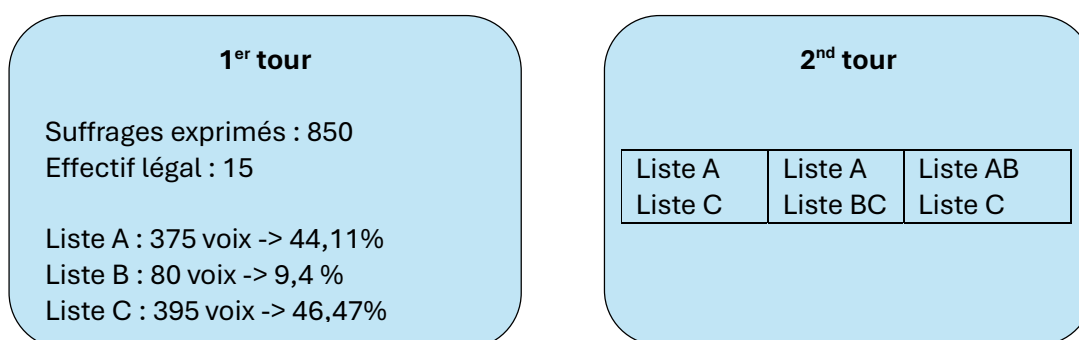
La liste B obtient 1 siège

Dans cet exemple, la liste A obtient 10 sièges. Aussi, si cette liste comportait 11 noms, le dernier nom ne serait pas retenu. Avec d'autres résultats, la répartition des sièges pourrait être différente.

3^{ème} scénario : plusieurs listes de candidats sont déposées et aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour

Si aucune liste n'atteint les 50 % des suffrages exprimés au premier tour, un second tour est organisé, auquel ne peuvent se présenter que les listes ayant recueilli 10 % des suffrages exprimés.

Plusieurs listes peuvent fusionner, à partir du moment où elles ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Ensuite, le système est le même : la moitié des sièges pour la liste arrivée en tête, et répartition des sièges restants entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages au second tour.



En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

⚠ Pourront se présenter au second tour :

- Les listes de candidats déposées au premier tour
- Les listes ayant obtenu au moins 10 % du total des suffrages exprimés (les listes peuvent être modifiées dans leur composition, notamment pour celles n'ayant obtenu que 5 % des suffrages exprimés)

Comment évaluer le nombre de candidats de ma liste qui sera effectivement élu ?

Le mode de scrutin de liste ne permet pas de se projeter de manière certaine. En effet, plusieurs paramètres doivent être pris en compte, et tous dépendent du résultat du scrutin :

- Le nombre de liste déposée et validée
- Le nombre de candidats sur chaque liste
- Le nombre de suffrages exprimés (permettant d'établir le quotient électoral)

- Le nombre de votes obtenus par chaque liste
- Le nombre de tour de scrutin

C'est donc la liste majoritaire qui sera en mesure de proposer un maire et des adjoints.

L'ordre de présentation des candidats sera-t-il le même que l'ordre du tableau ?

NON. Tout d'abord, il est important de ne pas confondre « liste de candidats » et « ordre du tableau ».

La liste des candidats répond à des règles de nombre et de parité (alternance homme/femme ou femme/homme) et permet aux électeurs de voter.

L'ordre du tableau sera établi en fonction des résultats du scrutin (en présence de plusieurs listes, les élus issus de la/les liste(s) minoritaire(s) seront inscrits après ceux issus de la liste majoritaire), de l'élection du maire et des adjoints, ce qui s'effectuera une fois le conseil municipal installé et indépendamment de l'ordre de présentation des candidats aux élections municipales.

Par conséquent, l'ordre de présentation des candidats ne représentera pas forcément l'ordre du tableau « présumé ». Ainsi, la tête de liste n'est pas obligatoirement le maire pressenti et le 2^{ème} nom n'est pas nécessairement un(e) adjoint(e). Bien entendu, le choix retenu pour établir la liste des candidats est important puisque, en présence de plusieurs listes obtenant des sièges, ce sont les premiers inscrits qui seront élus. Les derniers noms ne seront pas élus.

Le 1^{er} adjoint doit-il être de sexe différent que le maire ?

NON. La règle de la parité ne s'applique pas entre le maire et le 1^{er} adjoint. Ainsi, un maire homme peut avoir un 1^{er} adjoint homme et inversement.

Comment garantir la parité pour l'élection des adjoints ?

✓ Les adjoints seront élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT). La liste des candidats aux postes d'adjoints ne sera pas tenue de suivre l'ordre de la liste des candidats aux élections municipales. S'il y a lieu d'élire 3 adjoints, la liste pourra comporter 2 femmes et 1 homme ou inversement. S'il y a lieu d'élire 4 adjoints, la liste comportera 2 femmes et 2 hommes.

✓ Le maire n'est pas pris en compte pour apprécier la parité parmi les adjoints. Par conséquent, si le maire est un homme, le 1^{er} adjoint pourra être un homme et inversement.

La règle de parité parmi les adjoints devra-t-elle être conservée tout au long du mandat ?

NON. De manière dérogatoire, dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est prévu que, en cas de vacance, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.

Les électeurs pourront-ils continuer à rayer ou ajouter des noms ?

NON. À compter de mars 2026, la pratique du panachage sera interdite. Les électeurs n'auront plus le droit de rayer ou d'ajouter un nom, ni de modifier l'ordre de présentation des candidats. S'ils le font malgré tout, leur bulletin sera nul.

Les électeurs voteront-ils également pour les conseillers communautaires ?

NON. Contrairement aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus, il n'y aura pas de système de fléchage pour les conseils communautaires. Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants continueront à être désignés au sein du conseil municipal en suivant « l'ordre du tableau » (maire, adjoints, conseillers municipaux), alors que les communes de plus de 1 000 habitants appliquent le « fléchage », c'est-à-dire la présentation sur un même bulletin de vote de la liste des candidats au conseil municipal et, parmi eux, des candidats au conseil communautaire.

Comment s'appliquent ces nouvelles règles aux communes nouvelles ?

Le législateur maintient **l'effectif dérogatoire** du conseil municipal d'une commune nouvelle, tout en prolongeant davantage cette mesure.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres fixé pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf.

Pour une meilleure stabilité, cet effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au 3^{ème} (et non plus le 2^{ème} renouvellement) renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle (article L. 2113-8 du CGCT).

De plus, des règles spécifiques sont prévues pour **le remplacement des conseillers municipaux**.

De manière dérogatoire, jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste lors du dernier renouvellement du conseil municipal de son ancienne commune, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (article L. 2113-7 du CGCT).

Les communes de moins de 1 000 habitants bénéficieront-elles toujours du dispositif des élections complémentaires ?

OUI. Au fil de la navette parlementaire, il a été ajouté à la loi un certain nombre de dispositifs permettant de lui donner de la souplesse. C'est le cas, en particulier, pour les élections complémentaires.

Pour éviter que se multiplient les élections partielles intégrales lorsque le conseil municipal perd un certain nombre de membres, le Sénat a décidé de maintenir, dans les communes de moins de 1 000 habitants, un dispositif d'élections complémentaires qui se déclenchera notamment dès

lors que le conseil municipal a perdu un tiers de ses effectifs, sans possibilité de le compléter par des suivants de liste.

Il y aura alors des élections complémentaires, au scrutin de liste. Mais le système – proposé par l'AMF – est très souple : la liste complémentaire qui sera présentée pourra compter jusqu'à deux candidats de moins ou de plus que le nombre de sièges à pourvoir.

Prenons un exemple concret : dans une commune de 400 habitants, le conseil municipal doit compter 11 sièges. S'il perd un tiers de son effectif, c'est-à-dire qu'il ne reste plus que 7 conseillers municipaux, il faut organiser une élection complémentaire, pour élire 4 nouveaux conseillers. Selon les termes fixés par la nouvelle loi, la liste devra bien, si possible, compter 4 candidats, mais elle pourra en fait en compter entre 2 et 6 (deux de moins ou deux de plus que le nombre de sièges à pourvoir).

Source AMF

D'autres textes ont-ils vocation à rentrer en vigueur ?

OUI. D'autres textes auront vocation à apporter des précisions relatives à cette nouvelle réglementation et au déroulement des opérations de vote. Des mises à jour de cette FAQ seront effectuée autant de fois que nécessaire.